

# ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR ALBI COMPÉTITIONS

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Généralités.**

L'Association sportive de tir Albi-Compétitions créée en 1970 par un groupe d'amis a pour buts de réunir des amateurs de tir sportif, de compétition, ou de loisir ainsi que des jeunes qui peuvent venir y acquérir une formation technique, physique et morale, dans une ambiance amicale et dans un cadre de règles strictes de sécurité.

À l'origine, nos installations ont été érigées à l'initiative et par nos Anciens. Les membres de l'association s'attachent à poursuivre leur œuvre en améliorant constamment ces équipements auxquels ils sont très attachés. À ce titre, les membres de notre association ne peuvent pas se considérer uniquement comme des « consommateurs », ils s'engagent à participer, dans la mesure de leurs moyens, à l'entretien, l'amélioration, l'extension des installations mises à leur disposition. Afin de préserver le calme, l'entente, la cohésion et la bonne humeur, les statuts imposent l'admission sélective des membres qui doivent être cooptés par deux membres actifs ou un membre du conseil d'administration et dont la candidature a été retenue par le Président (art 7 des statuts). La discipline imposée par le règlement intérieur ne doit pas être considérée comme autoritaire ni répressive, elle est une obligation absolue qui s'impose à tous et à chacun, pour assurer le bon fonctionnement de l'association et la sécurité tant individuelle que collective.

### **Article 1**

Est considérée comme membre actif, toute personne remplissant les conditions imposées par les statuts et à jour de ses cotisations et licences. Tout nouveau membre est assujéti à une période de stage d'un an à l'issue de laquelle le conseil d'administration statue sur son admission définitive. L'assurance étant liée à la licence, pour accéder aux stands ou participer aux entraînements, les membres de l'Association doivent être à jour de leur cotisation et détenir leur licence téléchargée sur le site EDEN<sup>1</sup>. Celle-ci doit être portée en évidence ou détenue en version numérique et peut être contrôlée par un membre du conseil d'administration et tout responsable d'une séance de tir (DT/RS<sup>2</sup>).

### **Article 2**

Le présent règlement intérieur soumis et approuvé par l'AG des adhérents (NB : cette version provisoire est validée par le Conseil d'administration et sera présentée lors de la prochaine AG) est communiqué à chaque licencié de l'ASTAC. Tous les membres actifs sont réputés en avoir pris connaissance et l'avoir accepté. Ce règlement intérieur est affiché en permanence dans les stands et consultable sur le site Internet de l'association.

### **Article 3**

Celui qui ne se reconnaît pas dans les principes et les règles du présent règlement intérieur ou ne les admet pas, ne doit en aucun cas ni s'inscrire à l'association ou renouveler son inscription.

---

<sup>1</sup> EDEN = Espace Dématérialisé Enregistrements National

<sup>2</sup> DT/RS = Directeur de tir / responsable de séance de tir

## **Article 4**

Chaque membre s'oblige à respecter et faire respecter le règlement intérieur général et particulier de chaque stand de tir et à appliquer et faire appliquer les règles de sécurité.

## **Article 5**

Le Président arbitre les conflits éventuels dans l'intérêt de l'association et de ses adhérents. Assisté des membres du conseil d'administration, il veille au respect de la discipline imposée par le règlement intérieur.

## **Article 6**

Le tir, nécessitant l'emploi d'arme de quelque catégorie qu'elle soit, peut se révéler dangereux si les règles strictes de sécurité ne sont pas respectées. À cet effet, les règles de bases sont rappelées en annexe 1. La sécurité concerne tous les tireurs, arbitres, dirigeants et spectateurs. Les consignes doivent être appliquées dans le respect des règlements propres à chaque stand et à chaque discipline.

## **Article 7**

Les membres du Conseil d'Administration, les membres associés et les responsables de séance de tir sont chargés de vérifier l'application stricte du règlement intérieur. Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate, avec ou sans demande de retrait de licence, sans avertissement préalable. Tout manquement grave aux règles et aux principes généraux de ce règlement intérieur, est soumis à l'examen du conseil de discipline, il peut entraîner les sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive avec ou sans demande de retrait de licence (cf. article 30). Toute sanction est prise par le président, sur proposition du Conseil de discipline après audition du fautif. Ce dernier dispose d'un droit de recours, en première instance auprès du Conseil d'administration puis, s'il y a lieu, devant l'assemblée générale des adhérents.

## **Article 8**

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres actifs, qui pourraient résulter du non-respect des règles de sécurité ou/et du règlement intérieur. Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres actifs de l'ASTAC renoncent à tout recours contre l'Association en cas d'accident causé par eux-mêmes ou par autrui, dont ils seraient victimes au cours des activités du club et dans les locaux ou enceintes utilisés par l'association.

## **Article 9**

Le conseil d'administration est composé au plus de vingt membres bénévoles élus par l'Assemblée Générale des adhérents. Être candidat au conseil d'administration implique l'acceptation des responsabilités prévues au présent règlement et l'engagement de consacrer douze jours par an minimum au fonctionnement de l'association (hors réunions). Les membres du conseil d'administration sont, sans préjudice pour eux, au service des licenciés, dans le respect de l'intérêt de l'ensemble de l'Association.

## **Article 10**

L'ASTAC met à la disposition de ses adhérents deux stands de tir sis impasse Louison Bobet à Albi, Stand 10m : réservé exclusivement à l'école de tir, au tir à air comprimé et à l'arbalète  
Stand 25m : utilisé pour le tir aux armes de poing et à certains calibres d'armes d'épaule.  
L'accès aux stands est soumis à la présence effective d'un responsable désigné par le CA.  
Les horaires d'ouverture sont précisés au planning prévisionnel (art 20), les séances planifiées sont consultables sur les agendas de l'association.

## **Article 11**

Les tireurs licenciés de l'ASTAC, à jour de leur cotisation, peuvent participer aux séances programmées dans la limite des places disponibles (inscription préalable recommandée) et sous réserve du respect des dispositions générales et particulières de chaque stand. Ces tireurs devront apporter leurs armes, leurs munitions et leurs cibles. Ils pourront acquérir des munitions et des cibles ou louer des armes au stand 25m (lors de la présence d'un directeur de tir - DT)

## **Article 12**

L'ASTAC détient un quota réglementaire d'armes de poing de catégorie B qu'elle met à la disposition des tireurs néophytes ou de ceux qui ne veulent pas en acquérir, moyennant participation financière fixée chaque année par le conseil d'administration. Cette location à la séance de tir comprend le prêt de l'arme et la fourniture des munitions correspondantes. Ces armes ne peuvent être utilisées qu'en présence d'un membre du conseil d'administration ou d'un formateur dûment mandaté et responsable de l'arme.

## **Article 13**

Les tirs de groupe (entraînement comme concours) sont effectués sous la direction d'un Responsable de séance ou d'un Directeur de Tir nommé par le CA.

## **Article 14**

Il est impératif de laisser les stands propres. Après utilisation les tireurs ramasseront les étuis, boîtes, cibles etc. et les placeront dans les poubelles prévues à cet effet. Si nécessaire un coup de balai sera donné.

## **Article 15**

L'ASTAC n'est pas responsable des vols d'armes, d'effets personnels etc ... dans ses stands ou dans ses locaux.

## **Article 16**

La dégradation volontaire des installations sera sanctionnée par l'exclusion immédiate et définitive de son auteur, qui devra assumer les frais de remise en état.

## **Article 17**

Tout affichage dans les stands est subordonné à l'autorisation préalable du Président.

## **Article 18**

La pratique du tir sportif implique une certaine assiduité contrôlable en permanence par les autorités de tutelle. Elle ne saurait se limiter à l'exécution des trois tirs enregistrés annuels. Aussi, pour permettre les contrôles, les tireurs ont l'obligation de s'inscrire dès leur arrivée sur le cahier prévu à cet effet sur chacun des stands et d'y porter en fin de séance l'heure de leur départ.

## **Article 19**

Des séances de tirs stagiaires et contrôlés, pour les nouveaux adhérents, sont ouvertes tout au long de l'année selon le planning prévisionnel (art 20). Les tireurs souhaitant y participer doivent impérativement prendre rendez-vous au plus tard 48h à l'avance et avant midi avec le contrôleur désigné. Les tireurs, détenteurs d'armes, ne sont pas soumis à ces règles et peuvent venir sans réservation, mais s'exposent à un manque de place qu'ils ne pourront contester ; de plus, **une séance pour laquelle il n'y aurait aucun inscrit préalable peut être annulée par le DT/RS**, il faut donc

TOUJOURS consulter l'agenda avant de venir au stand. Ils doivent être à jour de leurs cotisations, en possession de leur licence de tir valide et de leur carnet de tir (il est vivement conseillé de détenir – sur papier ou sous forme numérique, l'autorisation de détention de leurs armes et la fiche de situation de l'arme, à télécharger sur le râtelier numérique du SIA<sup>3</sup>).

Trois tirs enregistrés sont obligatoires dans l'année, ils sont inscrits sur le carnet de tir.

Le montant de la période de formation initiale (tirs à air comprimé et à feu) est fixé chaque année par le conseil d'administration.

## **Article 20**

Selon les modalités définies dans ce présent règlement intérieur, les stands de l'association sont accessibles à tous les licenciés pendant les créneaux d'ouverture communiqués sur les agendas des stands. Toutefois, en raison de leur utilisation prioritaire par des professionnels et administrations sous convention, des nécessités liées à l'organisation de concours et épreuves sportives ou de l'utilisation réglementée de certaines activités un planning prévisionnel est établi en début de chaque année pour permettre à chacun de connaître les disponibilités des stands ainsi que les dates des séances de tir. (il est nécessaire de vérifier le planning prévisionnel directement sur les agendas des stands où il est mis à jour en permanence). Cet emploi du temps de base peut être modifié avec un court préavis pour satisfaire à des besoins inopinés et impératifs.

## **Article 21**

Les personnes non licenciées et/ou les enfants peuvent exceptionnellement accéder aux stands sur autorisation expresse du Président, après contrôle dans le FINIADA<sup>4</sup> - 24h minimum avant la date de visite, et à condition d'être accompagnées par un membre licencié responsable de leurs actes. Ces personnes devront obligatoirement porter des équipements de protection auditifs et oculaires.

## **Article 22**

Les chiens en liberté sont interdits à l'intérieur des stands.

## **Article 23**

Pendant les tirs d'entraînement, les épreuves amicales ou officielles, les conversations à haute voix sont interdites aux abords des pas de tir. Le public et les tireurs en attente, doivent rester en arrière des pas de tir dans les espaces visiteurs.

## **Article 24**

Les tireurs ne doivent introduire sur les stands et n'utiliser que les armes de poing et d'épaule régulièrement détenues pour le tir sportif, ou en vente libre. Ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre les autorisations de détention correspondantes à chaque arme utilisée (fiche de situation de l'arme, téléchargeable sur le SIA).

## **Article 25**

Dans tous les stands, le tir aux armes automatiques est formellement interdit. La détention de telles armes, de catégorie A, est réservée aux forces de l'ordre.

---

<sup>3</sup> SIA = Service d'information sur les armes

<sup>4</sup> FINIADA = Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes

## Article 26

Les services de l'administration et autres professionnels sont amenés à utiliser nos installations selon un planning porté sur les agendas des stands. Durant leurs entraînements, l'accès au stand 25m leur est strictement réservé,

## Article 27

L'ASTAC met à la disposition des tireurs néophytes adultes et des jeunes une école de tir sise au siège de l'association – 16, impasse Louison Bobet à Albi. Ce stand n'est accessible qu'en présence d'un responsable.

**École de tir « jeunes »** : L'école de tir est ouverte à tous les jeunes à partir de 9 ans et dans la mesure où les candidats seront jugés aptes à respecter les règles de sécurité et les règlements de la FFT. Les tirs effectués à l'air comprimé au pas de tir 10 mètres doivent être exécutés obligatoirement en présence d'un moniteur responsable. Les élèves doivent être inscrits, avoir passé une visite médicale d'aptitude et être licenciés à l'ASTAC. Le règlement du prix normal de la licence donne droit à l'accès du stand, au prêt d'une arme, à la fourniture des plombs et cartons ainsi qu'aux cours dispensés sur place. Les engagements éventuels aux concours amicaux sont à la charge des compétiteurs, néanmoins, dans la mesure de la possibilité de financement qui est revue tous les ans, trois concours amicaux peuvent être pris en charge par le club, ainsi que l'intégralité des concours officiels. L'école de tir « jeunes » est ouverte les samedis selon le planning prévisionnel (art 20). Les manquements aux règles de sécurité, l'incorrection envers les moniteurs, les adultes présents ou les autres élèves, la désobéissance aux moniteurs ainsi que le chahut perturbateur peuvent entraîner en fonction de la gravité soit :

- un avertissement,
- une exclusion temporaire de l'élève par le moniteur dont la durée est à son appréciation sans qu'elle puisse toutefois être supérieure à trois séances,
- une exclusion définitive sur proposition du moniteur au Président qui statue en dernier ressort. L'exclusion temporaire ou définitive ne donne pas lieu à remboursement, ni partiel ni total, de la licence.

**École de tir adultes** : Tout tireur adulte néophyte doit obligatoirement suivre un cursus de formation dispensés par l'ASTAC à son école de tir. Ce cursus comprend dans l'ordre :

- quatre cours d'initiation sur le tir, la sécurité et la manipulation des armes, ces cours sont dispensés au stand 10m avec des carabines et pistolets à air comprimé.
- Un stage de sécurité et manipulation des armes à feu,
- deux séances de tirs stagiaires à 25 mètres, ces tirs sont effectués avec des pistolets ou revolvers de calibre 22LR.
- un examen sous forme de QCM,
- l'attribution du carnet de tir qui valide les connaissances du licencié et permet l'inscription des tirs contrôlés et enregistrés,
- trois tirs contrôlés, inscrits sur le carnet de tir et espacés d'au moins deux mois,

**Nota : Les armes, munitions et cibles sont fournies au tireur pour ce cursus de formation initiale** (tirs à air, tirs stagiaires et tirs contrôlés) dont le montant des frais est fixé chaque année par le conseil d'administration.

## Article 28

Utilisation du stand 10 mètres impasse Louison Bobet à Albi.

Dispositions générales : Ce stand homologué FFT comporte 20 postes de tir dédiés au tir sportif des disciplines olympiques de tir debout et couché aux armes à air comprimée pistolets et carabines et comporte, à gauche, un poste dédié au tir à l'arbalète. Il est ouvert pour les entraînements les jeudis de 19h à 21h.

Les nouveaux adhérents sont prioritaires pour valider leur formation au 10 mètres. **Lorsqu'un stagiaire se présente à l'heure et qu'il n'y a pas de place, un poste doit être libéré par le moniteur responsable de la séance.**

Armes autorisées : pistolets, carabines à air comprimé d'une puissance inférieure à 10 joules et arbalètes.

Munitions autorisées : plombs de calibre 4,5mm et traits – les plombs de calibre 5,5 sont strictement interdits.

## Article 29

Utilisation du stand 25 mètres (voir le **mémento du tireur au 25m**, téléchargeable sur le site de l'ASTAC)

Dispositions générales : Ce stand homologué FFT comporte 11 postes de tir dédiés au tir des disciplines olympiques de tir sportif aux armes de poing en position debout. Tous les tirs à 25 mètres doivent s'effectuer exclusivement sur des cibles réglementaires en carton disposées sur les porte-cibles disposés à cet effet. Les tirs en biais ou à toutes autres distances sont interdits.

Armes autorisées : Toutes les armes de poing et d'épaule en calibre d'arme de poing sauf les armes automatiques (cf. article 25).

Munitions autorisées : Toutes munitions sauf balles explosives - La liste des calibres autorisés est affichée à l'entrée du stand.

## Article 30

Conseil de discipline : constitué de 3 membres adhérents, ne faisant pas partie du conseil d'administration (statuts FFTir) et désignés par le président, ce conseil statue sur les fautes de comportement des licenciés.

### A - Donne lieu à un avertissement :

- 1) Ne pas ramasser ses étuis et ne pas nettoyer son poste après le tir.
- 2) Ne pas signaler une dégradation même minime.
- 3) Faire tirer une personne non licenciée à la FFTir, sans l'autorisation du Président.

### B - Donne lieu à une exclusion immédiate :

- 1) Ne pas s'inscrire sur le cahier avant de sortir ses armes.
- 2) Ne pas respecter les angles de tir face aux cibles (tirs en biais INTERDITS).
- 3) Ne pas utiliser des porte-cibles réglementaires.
- 4) Ne pas respecter les consignes de sécurité ou les ordres donnés par le directeur de tir/responsable de séance.

Nota : La clause - B - ou un deuxième avertissement entraîne l'exclusion avec signalement à la Ligue et la Préfecture, pour retrait des armes.

## Article 31

Tout adhérent licencié doit porter une tenue en adéquation avec la pratique du tir sportif. Les tenues type militaire (genre « de combat, camouflées, intervention police », etc.) sont proscrites dans l'enceinte de l'association et sur les pas de tirs. Une tenue correcte est exigée pour accéder aux pas de tir.

La consommation de substances perturbant le comportement (alcool, médicaments, toute substance psychotrope ou psychoactive) est proscrite avant et pendant les tirs. **Le DT/RS peut apprécier l'inaptitude d'un licencié à accéder au pas de tir.**

L'utilisation des smartphones doit se faire en dehors du stand de tir ; la prise de photos ou de vidéos pendant la séance de tir est soumise à l'autorisation du DT/RS et ne peut en aucun cas engager la sécurité de l'opérateur ou des autres participants à la séance.

## Article 32

Vidéo-surveillance : les installations de l'ASTAC sont placées sous vidéo-surveillance, les enregistrements sont, conformément à la loi, conservés 30 jours puis détruits...

## Article 33

Droit à l'image : L'ASTAC peut être amenée à réaliser des photos et vidéos de ses adhérents ou des spectateurs durant les entraînements et concours... Ces photos et vidéos peuvent être utilisées pour la réalisation de brochures, la diffusion dans la presse, la publication sur le site internet ou les pages des réseaux sociaux de l'ASTAC.

***Tout adhérent qui s'oppose à cette utilisation de son image doit en faire la déclaration lors de son adhésion ou à tout moment en précisant la période et la localisation de ce refus de paraître.***

## Article 34

Tous les adhérents doivent obligatoirement prendre connaissance de ce règlement intérieur ainsi que de toutes les règles de sécurité et de fonctionnement affichées dans les stands. Ils devront s'y conformer strictement en toutes circonstances.

Règlement intérieur adopté en assemblée générale du 19 février 2006 modifié par l'assemblée générale du 15 mars 2009, modifié par l'assemblée générale du 7 mars 2010, modifié par l'assemblée générale du 24 mars 2013, modifié par l'assemblée du 14 mars 2014, modifié par l'assemblée générale du 12 avril 2015, modifié par l'assemblée générale du 13 mars 2015 modifié par l'assemblée générale du 13 mars 2016, modifié par l'assemblée générale du 3 décembre 2017.

**Version provisoire validée par le Conseil d'administration le 22 février 2026,**

**NB : Ce règlement, réputé avoir été lu par les membres, fera l'objet d'un vote direct en AG. Le RI ne faisant pas l'objet de contestation écrite dans le mois suivant sa diffusion sera réputé adopté et validé en AG.**

## ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR ALBI COMPÉTITIONS - A.S.T.A.C.

Le rédacteur



Le trésorier



Le président



## **Annexe 1 – Mesures de sécurité**

### **1. L'ARME**

Arme approvisionnée : c'est une arme qui contient des munitions.

Arme chargée : c'est une arme qui contient des munitions dans la chambre (ou le barillet).

Arme prête à tirer : c'est une arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.

Arme mise en sécurité : c'est une arme dont on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions, ouvert le mécanisme (culasse ouverte ou barillet basculé), contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions et munie d'un drapeau de sécurité.

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

**Une arme doit TOUJOURS être considérée comme chargée et à ce titre ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou autrui.**

### **2. LE TRANSPORT DE L'ARME**

Entre le domicile et le stand : L'arme désapprovisionnée et équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible doit être transportée dans une mallette. Les munitions sont transportées à part. Lorsque vous vous déplacez avec vos armes, vous devez toujours être en possession de votre licence, de votre carnet de tir et de l'autorisation de détention.

### **3. L'ARRIVÉE AU PAS DE TIR**

La mallette est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là. Une arme ne doit jamais être manipulée ni fermée brutalement. Avant d'utiliser une arme, s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement. Les déplacements peuvent éventuellement être effectués avec l'arme désapprovisionnée, canon dirigé vers le haut ou vers le bas.

### **4. PENDANT LE TIR**

Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, dirigé vers les cibles ou la butte de tir. Avant qu'un tireur, arbitre, responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité. Pendant qu'un tireur, arbitre, responsable, est en avant du pas de tir, il est interdit : de toucher à son arme, d'approvisionner les chargeurs et de toucher aux munitions.

Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu. Il est vivement recommandé ou obligatoire pour certaines disciplines de porter des protections oculaires pendant le tir.

### **5. EN CAS D'ARRÊT DU TIR**

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité. En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation, l'arme doit être mise en sécurité.

### **6. EN FIN DE TIR**

L'arme doit être mise en sécurité avant son rangement **sur le poste de tir.**

### **7. AU DOMICILE**

L'arme doit être mise en sécurité. Les armes et les munitions soumises à autorisation doivent être entreposées dans un coffre-fort ou une armoire forte. Les opérations de réparation et d'entretien doivent se faire seul et dans un local adapté.